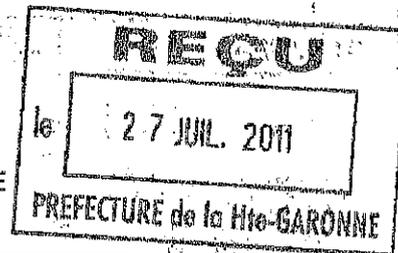


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE



N° de l'acte : 0064
Nomenclature : 2 Urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation du sol
Date de convocation : 13 juillet 2011
Date d'affichage : 27 JUL. 2011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 26/07/2011

L'an deux mille onze, le vingt-six juillet à 20h50 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian LAVIGNE, Maire de Labège.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal en exercice : 23 membres

Présents : Mmes Aldil, Camarès, Delsart, Diaz, Lapeyre, Pfendt
MM Astor, Chatelet, Dragon, Ducert, Duran, Gloriès, Hénon, Lavigne,
Lemaréchal

Absents : Mmes Bernard, Cazalès-Bizet,
MM Blachini, Bouffartigues, Hontarrède,

Excusés : Mmes Fournié, Lacoste
MM Olivier

Nombre de Votants : 15

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Contre :

Pour : 18

OBJET :

- Révision du Plan d'Occupation des Sols pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme
- Prescription de la révision et définition des modalités de concertation

Monsieur Duran Michel a été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une requête a été déposée le 23 avril 2008 devant le Tribunal Administratif de Toulouse, afin de demander l'annulation des délibérations, par lesquelles la

commune de Labège a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (délibérations du 27 novembre 2007 et du 6 février 2008).

Monsieur le Maire fait alors savoir que par jugement en date du 23 juin 2011 statuant sur ladite requête, le Tribunal Administratif a annulé les délibérations du 27 novembre 2007 et du 6 février 2008.

En application de la réglementation en vigueur à compter de la notification du jugement le 27 juin 2011, le document immédiatement antérieur à celui annulé est applicable, à savoir le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 juin 2006, les délibérations postérieures au 6 février 2008, et portant sur deux modifications du PLU devenant inopérantes.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal par délibération en date du 15 mars 2011 a décidé de prescrire la révision de son PLU conformément au Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300 2 - L. 123 6 et suivants. Compte tenu de l'annulation du Plan Local d'Urbanisme prononcée le 23 juin 2011, la révision décidée le 15 mars 2011 devient sans base juridique.

Afin de permettre de revenir à une situation urbanistique conforme aux enjeux poursuivis par la Commune, et qui ne sont pas nécessairement contenus dans le Plan d'Occupation des Sols du 20 juin 2006, Monsieur le Maire propose d'engager sans retard la révision du Plan d'Occupation des Sols du 20 juin 2006 pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

IL INFORME l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune ainsi que le prévoit l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

IL EXPOSE les enjeux de la démarche et les principales justifications qui motivent la révision du POS pour le transformer en PLU et précise les objectifs qui seront poursuivis,

A ce jour, compte tenu des évolutions de la démographie, des projets de gestion des flux de circulation et de restructurations urbaines, il apparaît nécessaire de réviser le POS pour le transformer en PLU afin d'adapter ce document aux enjeux à venir et en particulier par la prise en compte :

- de la définition d'un PADD,
- de l'intégration des PAZ, des ZAC de l'Hers, de la Grande Borde de la Bourgade,
- du développement maîtrisé du centre urbain
- de la préservation du cadre de vie
- de l'amélioration et de la sécurisation de déplacements,
- de la conformité du PLU et de la compatibilité avec les autres documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan de Prévention du Risque inondation en cours de réalisation, Plan Local d'Habitat),

- de Prévention du Risque Inondation en cours de réalisation, Plan Local d'Habitat),
- de l'intégration des évolutions récentes liées aux lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » de l'Environnement, de la protection du Patrimoine et de l'Environnement,
 - de la valorisation des espaces boisés,
 - de la recherche d'un développement urbain maîtrisé et harmonieux,
 - de permettre la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population,
 - de favoriser le renouvellement urbain,
 - de poursuivre le développement de l'activité économique,
 - de prévoir un équilibre concerté et réfléchi entre habitat, déplacement et activité économique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision du POS pour le transformer en PLU conformément au Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.123-6 et suivants.

APPROUVE les objectifs poursuivis par la démarche d'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme tels que rappelés ci-dessus de manière non exhaustive.

DEFINIT les modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée de l'élaboration des études et jusqu'à l'arrêt du projet, la population, les associations locales et toutes les personnes concernées, de la façon suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée d'élaboration de la révision,
- mise à disposition du public d'un registre tenu en mairie pendant toute la durée d'élaboration de la révision du PLU pour recueillir les avis, observations ou idées de la population,
- la présente délibération sera jointe à ce registre,
- ce dossier sera complété par les pièces qui auront servi de base au débat sur le projet de PADD,
- des articles d'information sur l'évolution de la procédure pourront figurer dans le bulletin municipal, ainsi que sur le site internet de la commune,
- dans ce cas, ils devront rappeler la possibilité offerte aux administrés de faire valoir leurs observations sur le registre de concertation,
- lorsque le débat sur le PADD aura eu lieu, les éléments et le compte rendu de la réunion seront tenus à disposition du public en mairie, qui sera informé à la diligence du Maire par voie d'affichage, par le site internet et par une information portée sur le plus proche bulletin municipal,

- le Maire est également chargé d'organiser au moins une réunion publique après le débat sur le PADD,
- cette réunion sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la commune et par une insertion dans la presse huit jours au moins avant la tenue de cette réunion,
- Il pourra, en outre, être procédé à la diligence du Maire à des réunions thématiques, par exemple lors des cafés citoyens. Le public sera informé par les voies habituellement pratiquées (bulletin municipal, site internet, affichage),

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, s'il le jugeait nécessaire. Dans cette hypothèse, une nouvelle délibération serait prise.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

NOTE qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondante à la révision du PLU, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conformément à l'article L.127-7 du code de l'urbanisme.

CONFIE à la communauté d'agglomération « SICOVAL » la charge de l'élaboration de la révision du PLU.

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la révision du PLU.

INSCRIT au budget communal les crédits correspondants au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

PRECISE que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques qui seront associées au projet de révision, dont notamment :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine « SMEAT »,

- au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun « Tisséo-SMTC »,
- au Président de la communauté d'agglomération « SICOVAL »,
- au Président de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG),
- au Directeur d'ERDF,
- au Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- au Président du Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SDEA),
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour l'Accueil des Nomades dans l'Agglomération Toulousaine (SIEANAT),
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- au Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF).

INDIQUE que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures de publicités préciseront le lieu où le dossier peut être consulté.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Christian LAVIGNE

Christian Lavigne
Maire de LABEGE

